



**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

TD09.002122

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION  
CANTONALE**

le 13 janvier 2011

dans la cause

[REDACTED] / ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audiences : 27 octobre et 22 décembre 2010

Président : M. Laurent Schuler, v.-p.

Assesseurs : M. Christian Pilloud et M. Frédéric Eggenberger

Greffière : Mme Camille Piguet, sbt.

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 22 décembre 2010, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit:

**EN FAIT**

1. [REDACTED] (ci-après: la demanderesse), née le [REDACTED] 1957, a obtenu un brevet de maîtresse d'école ménagère, ainsi qu'un brevet de maîtresse d'ouvrages féminins le 7 juillet 1977. A cette même date, elle a également passé un certificat pour l'enseignement de l'éducation physique aux jeunes filles.
2. a) La demanderesse a été engagée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire de l'Etat de Vaud (ci-après: le défendeur) le 30 octobre 2000, à titre temporaire, mais au plus tard jusqu'au 31 juillet 2001, en qualité de maîtresse d'activités créatrices sur textiles au sein de l'établissement primaire de [REDACTED]. Afin de pouvoir fixer le salaire initial de la demanderesse, le défendeur lui a demandé de remplir une fiche d'entrée dans l'administration cantonale, en mentionnant notamment ses expériences professionnelles. La demanderesse l'a remplie de la manière suivante :

Activité professionnelle antérieure				
Joindre une copie des certificats de travail				
Nom de l'établissement ou de l'entreprise	Genre d'activité ou fonction exercée	Dates de l'engagement		A laisser en blanc
		Début jour/mois/année	Fin jour/mois/année	
Ecole [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Enseignement cuisine Couture Aide cuisine, ménage Cuisinière Enseignement gymn. Aérobic	08.08.1977 8.1981 01.01.1979 1.10.1982 7.06.1985	7.7.1978 12.1981 31.12.1980 31.12.1984 30.06.1986	1 an 5 mois 2 ans 2 ans - 3 mois (à 50%) 6 mois (à 50%) 1 an - 6 mois (à 50%) 10 mois
[REDACTED], [REDACTED]	Secrétariat	1.01.1986	31.01.1989	
[REDACTED], [REDACTED]	Secrétariat	1.02.1991	31.10.1992	

L'Office du personnel enseignant (ci-après: OPES) a ensuite examiné toutes les activités antérieures de la demanderesse pour voir s'il pouvait en tenir

compte dans la fixation de son salaire initial. Pour ce faire, il s'est basé sur les règles en matière de fixation de traitement du 27 avril 2000, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2000, qui retiennent que:

" TRAITEMENT INITIAL (1<sup>er</sup> engagement après l'obtention du titre requis/brevet initial)

*Situation actuelle:*

- Maîtres licenciés: toute activité professionnelle exercée dès l'obtention du titre universitaire (licence) est prise en compte.

- Autres maîtres: toute activité pédagogique exercée avant l'obtention du titre d'enseignement, mais après obtention d'un titre professionnel (CFC, par exemple) est prise en considération (à l'exception de remplacements en cours d'études).

*Des cas particuliers peuvent être étudiés par analogie.*

*Solution proposée:*

- Est prise en considération à 50% (durée : 2) toute activité professionnelle certifiée, exercée à un taux de 50% au moins, avant l'obtention du titre pédagogique (les augmentations sont calculées sur la classe de départ).

- N'entrent pas en considération les remplacements ou engagements d'une durée inférieure à 3 mois.

*Les éventuels cas particuliers seront traités par analogie".*

En l'espèce, le défendeur a retenu à 100% les activités de la demanderesse au sein de l'Ecole [REDACTED], de la [REDACTED] et du [REDACTED]

[REDACTED]. En revanche, il n'a retenu qu'à 50% ses activités au sein de l'[REDACTED] de [REDACTED] et du [REDACTED]. Il est ainsi arrivé à un total de 9 annuités, qui s'ajoutent au traitement minimum des classes 16-19. Le salaire annuel brut de la demanderesse a ainsi été arrêté à fr. 45'985.- pour un horaire hebdomadaire de 18 périodes sur 28, soit un taux d'activité de 64.2857%.

b) L'engagement de la demanderesse n'a pas été renouvelé à son échéance. Par la suite, elle a cessé toute activité lucrative pendant six ans.

c) Le 19 février 2007, la demanderesse a été engagée pour une période déterminée, soit jusqu'au 18 mai 2007, en tant que maîtresse remplaçante auprès de l'Etablissement primaire [REDACTED]. Elle a, à nouveau, dû remplir une fiche d'entrée dans l'administration cantonale, qu'elle a retournée à son employeur remplie de la manière suivante :

Activité professionnelle antérieure			
Joindre une copie des certificats de travail			
Nom de l'établissement ou de l'entreprise	Genre d'activité ou fonction exercée	Dates de l'engagement	A laisser en blanc
		Début jour/mois/année	Fin jour/mois/année
Ecole primaire [REDACTED]	Maîtresse ACT/ACM	30.10.00	31.07.2001

Pour fixer le traitement initial de la demanderesse, le défendeur s'est basé sur une directive du secrétaire général du DFJC du 28 juin 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006. Elle prévoit que toutes les activités certifiées liées à l'enseignement dans les degrés "-2 +12; HES, HEP" sont prises en compte à 100% et que toutes les activités professionnelles comprenant une perspective éducative ou en lien avec la fonction/branche enseignée sont prises en compte à 50%. A cet égard, le SPEV a rédigé un courrier le 7 mars 2007 à l'intention du Secrétariat général du DFJ, dont le contenu est le suivant:

" Monsieur le Secrétaire général,

(...).

Nous prenons note que le DFJ s'occupe des domaines suivants pour le personnel enseignant de la DGEO et du SESAF:

**1.0 Fixation de salaire**

*Calcul FSI enseignants*

*Définition tarifs remplaçants*

*Application tarifs remplaçants*

**1.1 Gestion administrative des salaires**

*Embauche dossier régulier*

*Réembauche*

*Réactivation*

*Ajout d'emploi supplémentaire*

*Congé non payé*

*Reprise d'activité*

*Changement d'affectation (transfert)*

*Changement taux d'activité*

*Paiement périodes occasionnelles*

*Sortie*

*Changement d'adresse*

*Changement compte bancaire/postal*

*Prolongation de contrat*

Saisie code LAA  
Saisie code CPEV

**1.2 Gestion des salaires des remplaçants**

Embauche dossier auxiliaire  
Auxiliaire premier paiement  
Auxiliaire paiements suivants

*Il s'ensuit que, sous réserve des formations spécifiques aux "Événements familiaux – Allocations familiales" et "CPEV", le personnel de l'OPES dispose de la formation effectuée par le SPEV et maîtrise totalement les matières déléguées. Concrètement, dès le 1<sup>er</sup> mars 2007, le DFJ porte la responsabilité de ces différentes opérations, en terme de production d'une part et d'exactitude d'autre part. Le Service du personnel, conformément au mandat qui lui a été donné par le Conseil d'Etat, procédera aux contrôles et aux vérifications adéquats. A l'exception des dossiers qui lui auront été expressément adressés pour contrôle avant paie, le SPEV n'est pas tenu d'effectuer ses contrôles avant la libération des salaires. Il ne pourra dès lors pas être tenu responsable de ne pas avoir identifié au préalable d'éventuelles erreurs ayant une influence sur le paiement des salaires aux collaborateurs relevant du périmètre des responsabilités de l'OPES. Il vous indiquera, par écrit, les éventuelles inexactitudes ou erreurs commises. S'il devait s'avérer que les éventuels problèmes rencontrés sont nombreux, la question de la délégation serait rééxaminée (...)".*

Le défendeur a, dès lors, fixé de la manière suivante le traitement initial de la demanderesse:

Nom de l'établissement ou de l'entreprise	certificat joint oui/non	Début	Fin	calcul 1/2	calcul 2/3	calcul 1/1	durée en mois	durée en année
Ecole [REDACTED]	oui	8 août 1977	7 juillet 1978	oui			5.5	0.46
Ecole [REDACTED]	non						0	0
[REDACTED]	oui	1 janvier 1979	31 décembre 1980	oui			12	1
[REDACTED]	oui	1 octobre 1982	31 décembre 1984	oui			13.5	1.13
[REDACTED]	oui	7 juin 1985	30 juin 1986	oui			6.4	0.53
[REDACTED]	oui						0	0
(secrétariat)	oui						0	0
(secrétariat)	oui						0	0
Ecole primaire, [REDACTED]	oui	30 octobre 2000	6 juillet 2001			oui	8.23	0.69
				Total de contrôle			45.63	3.8

Le défendeur a ainsi arrêté à quatre le nombre d'annuités octroyées à la demanderesse, auxquelles s'ajoutent le minimum du traitement des classes 16-19, ce qui équivaut à un salaire de fr. 46'864.23.- (13<sup>ème</sup> compris) pour un taux d'occupation de 71.4286% (20 périodes sur 28).

La demanderesse, étant étonnée que son salaire de 2007 était moins élevé que celui qu'elle avait perçu en 2000, a écrit un courrier au Service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après: SPEV) le 13 juin 2007, dont le contenu est, en substance, le suivant:

*"A la suite de mon engagement à l'établissement [REDACTED], je me permets de vous soumettre une question concernant mon salaire.*

*En 2000-2001, j'ai effectué un remplacement à un taux de 64% (voir copie du contrat). Pour des raisons familiales, je n'ai pas continué mon activité professionnelle.*

*Cette année, j'ai effectué un remplacement à l'établissement [REDACTED] à un taux de 71% (voir copie du contrat). Ma surprise a été de constater qu'à un taux plus élevé de travail, mon salaire était inférieur.*

*Je me suis informée et la personne responsable de mon dossier m'a donné la raison suivante: ayant cessé de travailler depuis plus de 2 ans, on n'a pas tenu compte de l'expérience professionnelle antérieure.*

*S'il est logique qu'il n'y ait pas de progression, dois-je comprendre qu'il y a une régression? Ai-je perdu les qualifications et les compétences que j'avais en 2000? Je constate que la différence pour un taux d'activité à 100% atteint 1000 francs.*

*Je ne connais pas encore mon prochain traitement mais je vous serai reconnaissante de bien vouloir être attentif à ce point et de m'en expliquer la justification".*

Le 3 juillet 2007, M. [REDACTED], Chef de [REDACTED], a répondu au courrier de la demanderesse du 13 juin 2007:

*"Les autorités d'engagement du DFJC ont mis en place, dès le 01.08.06, de nouveaux critères de pondération. Ces derniers ne tiennent plus compte de l'expérience faite hors enseignement, toutefois, vous conservez la classe de salaire 16-19. De plus, vous avez quitté l'enseignement depuis plus de six ans, de ce fait, vous êtes considérée, au niveau administratif, comme une nouvelle collaboratrice, ce qui implique que nous devons faire une nouvelle fixation de salaire, ainsi qu'un nouveau contrat.*

*Pour votre engagement au 01.08.07, nous reprenons votre salaire du mois de mai 2007. En revanche, vous aurez une augmentation annuelle, dans l'amplitude de votre classe salariale, ainsi que l'indexation au coût de la vie en janvier 2008".*

d) La demanderesse a été engagée le 1<sup>er</sup> août 2007 pour une durée indéterminée en qualité de maîtresse d'activité créatrice sur textiles au sein de l'Etablissement primaire [REDACTED]. Elle a alors été colloquée en classes 16-19,

et touchait un salaire annuel brut de fr. 58'580.28.- (13<sup>ème</sup> compris) pour un taux d'activité de 89.2857%, soit un salaire de fr. 65'610.- pour un taux d'occupation de 100%.

3. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud au 1<sup>er</sup> décembre 2008, ce dernier a transmis des fiches d'information à ses employés afin qu'ils aient connaissance de la chaîne et du niveau de fonction qui leur seraient attribués dans le nouveau système. La demanderesse a également reçu un avenant à son contrat de travail daté du 29 décembre 2008, dans lequel sa fonction a été qualifiée de maître-sse de disciplines spéciales, correspondant à la chaîne 142 de la grille des fonctions et à un niveau de fonction 10A.

Ainsi, après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération Decfo-Sysrem, la demanderesse a été colloquée en classe 10A, échelon 4. Son salaire a alors été fixé à fr. 77'186.-, 13<sup>ème</sup> compris, pour un taux d'occupation de 100%.

4. a) Par demande du 19 janvier 2009, la demanderesse a saisi le Tribunal de céans en contestant son traitement initial, ainsi que sa nouvelle classification suite à l'entrée en vigueur de Decfo-Sysrem.

b) Lors de l'audience de conciliation du 27 octobre 2010, elle a déclaré qu'elle ne contestait plus la classification de son niveau de fonction, mais uniquement son salaire initial fixé en 2007 ainsi que les éléments de la bascule et a précisé ses conclusions en ce sens qu'elle sollicitait que son traitement initial fixé en février 2007 soit arrêté aux classes 16-19 avec 10 annuités.

Au cours de cette même audience, le défendeur a conclut au rejet des conclusions de la demanderesse.

Bien que tentée, la conciliation a échoué.

c) Le 20 décembre 2010, le défendeur a déposé un mémoire de réponse, prenant les conclusions suivantes:

***"A titre préjudiciel:***

1. *Constater que la demande adressée au Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale le 19 janvier 2009 est irrecevable;*

***Au fond:***

2. *Rejeter la demande adressée au Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale le 19 janvier 2009;*

***En tout état de cause:***

3. *Sous suite de frais".*

Dans ses écritures, le défendeur a invoqué la prescription.

d) L'audience de jugement s'est tenue le 22 décembre 2010. A cette occasion, le témoin [REDACTED] a été entendu. Ses propos ont, en substance, été les suivants:

*Je suis chef de l'office [REDACTED] (ci-après: O [REDACTED]) et ai pris mes fonctions en 2006. L'[REDACTED] a la compétence de fixer le salaire initial et ce, formellement, depuis le 7 mars 2007. Certaines expériences de la demanderesse ont été reconnues en 2000 et non en 2007; ceci est dû au fait que les règles de fixation du salaire des enseignants ont changé entre 2000 et 2007 et actuellement les expériences professionnelles sont reconnues sur la base d'attestation de travail ou de certificats de travail fournis par l'employeur. Ainsi, avec les règles sur la fixation de salaire de 2007, l'expérience de la demanderesse à l'école ménagère a été prise en compte à hauteur d'½, alors qu'en 2000 on l'avait prise à hauteur de 1.*

e) Le Tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 13 janvier 2011. Le défendeur en a requis la motivation en temps utile.

**EN DROIT**

I. Aux termes de l'art. 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et de ce dernier.

En l'espèce, la demanderesse est engagée en qualité de maîtresse de disciplines spéciales par l'Etat de Vaud. Elle est ainsi soumise aux dispositions de la LPers (art. 72 de la loi scolaire [RSV 400.01], applicable par renvoi de l'art. 24 de la

loi sur l'enseignement spécialisé [RSV 417.3]). Il ne fait dès lors aucun doute que l'on est en présence d'une activité régulière au sens de l'art. 2 al. 2 LPers. Ainsi l'action de l'art. 14 LPers est la seule voie de droit ouverte à la demanderesse pour faire trancher par l'autorité judiciaire saisie les prétentions qu'elle a émises le 19 janvier 2009.

Enfin, la fonction que la demanderesse exerce a fait l'objet d'une transition directe, ce que les parties n'ont pas contesté. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ; RSV 172.320) ne lui est pas ouverte (art. 5 du Décret a contrario). Le Tribunal de céans est donc bien compétent pour connaître du présent litige.

II. a) Le défendeur a invoqué la prescription de l'action de la demanderesse. Conformément à l'art. 16 al. 3 LPers, les actions devant le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée. En l'espèce, la demanderesse conteste la fixation de son salaire initial intervenue lors de son réengagement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en février 2007.

b) La prescription est acquise si le délai légal prévu à cet effet est écoulé. Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser la nature de la fixation du salaire d'un collaborateur engagé après l'entrée en vigueur de la LPers. Le montant du salaire est déterminé dans le cadre du contrat de droit administratif signé entre les parties. En d'autres termes, les décisions prises dans ce cadre par l'autorité administrative à l'égard des employés de l'Etat ne sont en principe pas revêtues de l'autorité de chose décidée (voir à cet égard, Jugement Tripac du 20 février 2006 dans la cause RH c/ Etat de Vaud, TR05.029071 et Jugement Tripac du 9 avril 2009 dans la cause RH et crts c/ Etat de Vaud, TR 08.022028). En l'espèce, les conclusions de la demanderesse sont de nature salariale. Ainsi, s'agissant de prétentions purement pécuniaires, celles-ci sont prescrites après l'expiration d'un délai d'une année à compter de leur naissance, à la fin de chaque mois (art. 16 al. 3

LPers). Force est donc de constater qu'au jour du dépôt de la demande, les prétentions antérieures au 19 janvier 2008 étaient prescrites.

III. a) La demanderesse a conclu à ce que son traitement initial fixé en février 2007 soit arrêté aux classes 16-19 avec 10 annuités.

Le défendeur a expliqué que, depuis plusieurs années, les compétences en matière de paye ont été déléguées par le service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après: SPEV) au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après: DFJC), lequel a d'ailleurs créé un office du personnel enseignant (ci-après: OPES) faisant partie intégrante du Secrétariat général de son Département.

La directive du 27 avril 2000 fixant les critères de pondération de fixation de salaire initial prévoyait que toutes les activités antérieures étaient prises en considération à 100% lorsqu'elles étaient effectuées dans une administration fédérale, cantonale ou communale, dans une école officielle d'un autre canton suisse, dans une école suisse à l'étranger reconnue par la Confédération ou l'Etat de Vaud, dans le cadre de l'aide au développement; au 2/3 lorsqu'elles étaient effectuées en qualité d'assistant dans une université suisse ou en qualité de chercheur au Fonds national suisse de la recherche scientifique; et enfin, à 50% lorsqu'elles étaient effectuées dans un autre secteur que ceux mentionnés ci-dessus. Or, le 28 juin 2006, de nouveaux critères de pondération de fixation de salaire initial pour le personnel enseignant ont été établis. Ces derniers étaient plus restrictifs, raison pour laquelle le salaire de 2007 de la demanderesse différait de celui de 2000.

b) En vertu de l'art. 26 al. 1 LPers, il appartient au Conseil d'Etat de déterminer les critères qui président à la fixation du salaire initial. Il semblerait que cette compétence ait été délégué au SPEV. Quand bien même la preuve d'une telle délégation n'a pas été faite en procédure, cette question peut rester toutefois indécise, vu les considérants ci-après.

En effet, le défendeur a été requis de produire toutes pièces attestant de la délégation de compétence du SPEV au Secrétaire général du DFJC lui permettant de déterminer le traitement initial des collaborateurs de ce Département.

Ce dernier n'a cependant jamais produit un document allant dans ce sens, exception faite de la lettre du SPEV au Secrétariat général du DFJ du 7 mars 2007. Pour autant que le SPEV ait bien reçu une délégation de compétence de la part du Conseil d'Etat quant à la question de la fixation du salaire initial des collaborateurs de l'Etat, comprenant la faculté de déléguer plus avant cette compétence, ce qui n'est pas prouvé, et que cette correspondance puisse être considérée comme une délégation de compétence au Secrétariat du DFJC, ce qui apparaît douteux, elle n'aurait pas d'incidence sur la présente cause car elle prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2007, soit postérieurement à l'engagement de la demanderesse en 2007 et, partant, à la date à laquelle son salaire initial doit être déterminé.

Dès lors, il convient de constater que le Secrétaire général du DFJC n'avait pas la compétence pour édicter des directives en matière de fixation du salaire initial et que celle du 26 juin 2006 doit être considérée comme nulle. Il n'est au surplus pas nécessaire de déterminer dans quelle mesure les directives concernant la fixation du salaire initial de la demanderesse appliquées lors de son engagement en 2000 pourraient également être frappées de nullité. En effet, la demanderesse n'a pas contesté la fixation de son salaire à l'époque et ses conclusions ne vont pas au-delà du montant tel que déterminé à l'époque. Le Tribunal ne saurait dès lors statuer ultra petita (art. 3 aCPC) et il n'est pas nécessaire d'examiner cette question qui n'a pas d'effet sur le sort du présent procès.

Il convient encore de préciser que le défendeur ne peut pas reprocher à la demanderesse de ne pas avoir mentionné à nouveau toutes ses expériences professionnelles dans le questionnaire de 2007, alors qu'il a lui-même repris ses éléments dans son calcul. De plus, la demanderesse était en droit de considérer, sur la base du principe de bonne foi de l'administration (art. 5 al. 3 Cst) que son employeur avait conservé son dossier et se basait à nouveau sur les informations déjà fournies, sans devoir les mentionner à nouveau, ce qui a d'ailleurs été fait.

Enfin, la demanderesse pouvait certes exiger que son salaire soit arrêté à 11 annuités dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, vu son engagement en février 2007 (art. 26 LPers). Le Tribunal ne peut toutefois statuer au-delà de ses conclusions (art. 3a CPC).

Ainsi, c'est à tort que le défendeur n'a pas fixé le salaire initial de la demanderesse lors de son réengagement en février 2007 à la hauteur du salaire qui lui avait été versé en 2000.

d) A la lumière de ce qui précède, les conclusions de la demanderesse doivent ainsi être admises partiellement, en ce sens que la demanderesse a droit au salaire correspondant aux classes 16 à 19 avec 10 annuités dès le 19 janvier 2008, les prétentions salariales antérieures étant prescrites. De plus, l'Etat de Vaud est invité à recalculer le salaire après la bascule Decfo-Sysrem sur la base de ces éléments.

V. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 1'750.- (mille sept cent cinquante francs) pour la demanderesse et à fr. 1'775.- (mille sept cent septante-cinq francs) pour le défendeur. Celle-ci, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, soit fr. 1'750.- en remboursement de ses frais de justice.

**Par ces motifs, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce:**

- I. Les conclusions prises par la demanderesse selon demande du 19 janvier 2009, telles que précisées lors de l'audience du 27 octobre 2010, sont partiellement admises, en ce sens que la demanderesse a droit au salaire correspondant aux classes 16 à 19 avec 10 annuités dès le 19 janvier 2008; l'Etat de Vaud étant invité à recalculer le salaire après la bascule Decfo-Sysrem sur la base de ces éléments.
- II. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 1'750.- (mille sept cent cinquante francs) pour la demanderesse et à fr. 1'775.- (mille sept cent septante-cinq francs) pour le défendeur.
- III. L'Etat de Vaud paiera à la demanderesse la somme de fr. 1'750.- (mille sept cent cinquante francs) à titre de dépens.
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :

Laurent Schuler, v.-p.

La Greffière :

Camille Piguet, sbt

Du

Les motifs du jugement rendu ce jour sont notifiés à la demanderesse, ainsi qu'au représentant du défendeur.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Le greffier :